

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 172

5 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1571/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main	1
Règlement (CEE) n° 1572/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté	13
Règlement (CEE) n° 1573/70 de la Commission, du 4 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CEE) n° 1574/70 de la Commission, du 4 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	19
Règlement (CEE) n° 1575/70 de la Commission, du 4 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	21
Règlement (CEE) n° 1576/70 de la Commission, du 4 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 1577/70 de la Commission, du 4 août 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	23
Règlement (CEE) n° 1578/70 de la Commission, du 4 août 1970, portant dispositions particulières concernant le taux le plus bas de la restitution applicable à l'exportation de fromages vers les pays tiers	25
Règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne	26
Règlement (CEE) n° 1580/70 de la Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table des types R I, A I et A II	38
Règlement (CEE) n° 1581/70 de la Commission, du 4 août 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	39

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1582/70 de la Commission, du 4 août 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Afghanistan, au Congo (Brazzaville), à la Malaisie, à la République arabe unie, à Ceylan, au Sénégal, à la Trinité-Tobago et à Haïti à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 40

Règlement (CEE) n° 1583/70 de la Commission, du 4 août 1970, constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT(CEE) N° 1571/70 DU CONSEIL**du 27 juillet 1970****portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, pour certains produits faits à la main, que la Communauté ouvre, dès le 1^{er} septembre 1970, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits de douane, d'un montant global de 5.000.000 d'unités de compte et dans la limite d'une valeur de 500.000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée ; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour les années 1970 et 1971 ;

considérant, toutefois, que les produits faits à la main considérés ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour chacun et pour l'ensemble des États membres ; que l'état d'épuisement actuel du contingent tarifaire communautaire, ouvert pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, ne permet pas de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres ; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en divisant le montant du contingent tarifaire en cinq parties égales et d'en attribuer une respectivement à l'Allemagne, la France, l'Italie et aux États du Benelux, la cinquième partie étant tenue en réserve pour couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il ne paraît pas indispensable, au stade actuel, de prévoir dans le présent règlement, des mesures particulières en vue d'assurer le non-dépasse-

ment du plafond d'imputation de 500.000 unités de compte par position ou sous-position tarifaire ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} septembre 1970 et jusqu'au 31 août 1971, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5.000.000 d'unités de compte, avec un montant maximum de 500.000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire énumérée :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : ex B. en autres matières que matières plastiques artificielles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : ex C. autres accessoires du vêtement
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois
ex 44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : ex B. autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : ex B. autres : — Tapis, carpettes
ex 64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
ex 74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : ex B. autres
ex 83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : C. autres matières animales à tailler, travaillées : ex II. autres
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : ex A. en bois

2. Le bénéfice de ce contingent est, toutefois, réservé aux produits accompagnés d'un certificat reconnu par les autorités compétentes de la Communauté et conforme à l'un des modèles figurant en annexe, délivré par les instances reconnues du pays d'origine et attestant que les marchandises concernées sont faites à la main. Ces marchandises doivent, en outre, être acceptées comme faites à la main par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 4.000.000 d'unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après :

	Unités de compte
Allemagne	1.000.000
France	1.000.000
Italie	1.000.000
Pays-Bas	500.000
U.E.B.L.	500.000

2. La deuxième tranche portant sur un montant de 1.000.000 d'unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence

de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 août 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 mai 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 juin 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 juin 1971, le total des importations des produits faits à la main considérés, réalisées jusqu'au 15 mai 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1971, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée, du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of India
Le gouvernement de l'Inde
Die Regierung Indiens
Il Governo dell'India
De Regering van India

Ministry of Foreign Trade and Supply
Ministère du commerce extérieur
Ministerium für Außenhandel
Ministero del Commercio estero
Ministerie van buitenlandse handel
The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

Certifies that the consignment described below includes only
Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
Bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indian manufacture
que les produits sont de fabrication indienne
enthält, daß diese Waren indischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione indiana
dat deze produkten van Indiaas fabrikaat zijn

and exported from India to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India

1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde

1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India

1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni articoli fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan

Le gouvernement du Pakistan

Die Regierung Pakistans

Il Governo del Pakistan

De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce

Export Promotion Bureau

Certifies that the consignment described below includes only

Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

Bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren

degli articoli fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Pakistan manufacture

que les produits sont de fabrication pakistanaise

enthält, daß diese Waren pakistanischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione pachistana

dat deze produkten van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.

et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd

-
1. Name and address of exporter in Pakistan
 1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
 1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Behörde

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export Promotion Bureau

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione degli articoli

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata degli articoli	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile ; que, en vertu de cet arrangement, conclu pour une durée de deux ans prenant cours le 1^{er} septembre 1969, la Communauté s'est engagée à ouvrir le 1^{er} septembre de chacune de ces deux années, un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits, de 1.870.000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitements de perfectionnement se répartissant comme suit :

- a) 1.650.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 77.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

considérant qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire en cause pour la période contingente s'étendant du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu audit contingent de tous les intéressés à ce trafic de la Communauté et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent, des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; qu'il semble, dès lors, adéquat d'effectuer cette

répartition en tenant compte du trafic réalisé dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs, sans préjudice des possibilités à ouvrir aux États membres qui, antérieurement, n'avaient pas recours à ce genre de trafic ; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres ; que, à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 permet de tenir compte de cet élément dans la mesure où une quote-part initiale n'a pas été attribuée ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle du trafic considéré dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.870.000 unités de compte, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans certains de ceux-ci en ce qui concerne les traitements de perfectionnement pour lesquels une quote-part initiale n'a pas été attribuée ; que, pour assurer aux intéressés de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, soit environ 90 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 1.700.000 unités de compte de valeur ajoutée, la deuxième tranche, soit 170.000 unités de compte, constituant la réserve ; que le pourcentage de cette réserve (environ 10 %) doit être appliqué à chaque catégorie de traitements en vertu de l'arrangement en cause ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ;

que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membre ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il convient, eu égard à la nature particulière du contingent tarifaire en cause et notamment dans le but de remédier aux inconvénients signalés dans le passé — à savoir l'incertitude dans laquelle se trouvaient les exportateurs intéressés de pouvoir bénéficier des avantages tarifaires lors de la réimportation après traitement de perfectionnement —, de confier aux États membres la gestion de leurs quotes-parts initiales et complémentaires suivant leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires ; que cette mesure ne peut que revêtir un caractère provisoire de manière à permettre, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la période contingentaire considérée, de mettre sur pied, pour la période contingentaire suivante, un système de gestion commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} septembre 1970 et jusqu'au 31 août 1971, et dans le cadre du trafic de perfectionnement admis, le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu jusqu'à concurrence d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1.870.000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, se répartissant de la façon suivante :

- a) 1.650.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) 77.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

- 58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
- 58.05 Rubaneries et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
- 58.07 Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
- 58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
- 58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
- 60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.

2. Pour l'application du présent règlement il faut entendre :

- a) par « traitements de perfectionnement » :
 - au sens du paragraphe 1 sous a) et c) : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flocage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;
 - au sens du paragraphe 1 sous b) : le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise, sans toutefois altérer la nature ;
- b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 803/68 ⁽¹⁾ et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits tels qu'ils ont été exportés faisaient l'objet d'une importation.

Article 2

1. Une première tranche de 1.700.000 unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971, s'élèvent pour chacun des États membres aux montants indiqués ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 7. 1968, p. 1.

a) *Allemagne* :

1.070.000 unités de compte, se répartissant comme suit :

- 900.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 120.000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 50.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

b) *France* :

580.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) *Italie* :

20.000 unités de compte, soit la moitié pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, et la moitié pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

d) *Pays-Bas* :

15.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

e) *U.E.B.L.* :

15.000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun.

2. La deuxième tranche du contingent tarifaire communautaire portant sur 170.000 unités de compte constitue la réserve communautaire, laquelle se décompose en 150.000, 13.000 et 7.000 unités de compte sur les traitements de perfectionnement visés

à l'article 1^{er} paragraphe 1 respectivement sous a), b) et c).

Article 3

Si des besoins se font sentir en France, en ce qui concerne les traitements de perfectionnement visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et c), cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Cet État membre prend les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de chaque réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 est valable jusqu'au 31 août 1971.

Article 6

Si, à la date du 15 mai 1971, un État membre n'a pas épuisé une de ses quotes-parts initiales telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse dans la réserve correspondante, au plus tard le 10 juin 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 juin 1971, le total des réimportations des produits considérés, réalisées jusqu'au 15 mai 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1971, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet

effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire. Il garantit à tous les intéressés à ce trafic de perfectionnement établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des valeurs ajoutées admises lors des réimportations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1573/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,48
10.01 B	Froment dur	55,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,63
10.03	Orge	43,69
10.04	Avoine	27,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,99 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	27,99
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	68,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1541/70 ⁽³⁾ et tous les règlement ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 53.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,346	Bordeaux	1,323
Montpellier	1,316	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,357		pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Nantes	1,060
Perpignan	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,528	Lecce	1,164
Lecce	1,220		1,192
Pescara	1,200	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,136
Reggio Emilia	1,360	Rome	1,408
Treviso	1,240	Trapani (Alcamo)	
Verona (pour les vins locaux)	1,232	Treviso	
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	1,312	Rheinfalz (Oberhaardt)	24,58
Barletta	1,344	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	37,00
Lecce	1,272		
Taranto	1,326	A III	
	U.C./hl	Mosel	40,98
R III		Rheingau	43,71
Rheinfalz	24,58	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	24,58		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

portant dispositions particulières concernant le taux le plus bas de la restitution applicable à l'exportation de fromages vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que, dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée selon les destinations, l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/69 ⁽⁵⁾, prévoit que la partie de la restitution, calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, est payée dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté; que, compte tenu du niveau particulier et relativement bas du taux de la

restitution applicable aux exportations à destination de la zone D, l'application de la règle susvisée conduirait à entraver les échanges commerciaux normaux avec d'autres pays tiers; qu'il est dès lors indiqué de prévoir une exception à l'application des dispositions visées ci-dessus;

considérant que la zone D susvisée est définie au règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE, les restitutions fixées pour les exportations des produits relevant de la sous-position 04.04 du tarif douanier commun vers la zone D au sens du règlement (CEE) n° 1098/68 ne sont pas prises en considération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, à l'importation, le gouvernement espagnol a instauré pour un certain nombre de fromages un régime de « prix de seuil » afin d'assurer qu'ils n'arrivent pas en Espagne, à l'exclusion des territoires douaniers à régime particulier, à un niveau inférieur à ces prix ;

considérant que, pour couvrir la différence entre le prix dans le commerce international et le prix de seuil, l'Espagne percevra lors du dédouanement, en plus des droits de douane, des taxes et des charges fixes ou *ad valorem*, un droit régulateur ;

considérant que lors des négociations, dans le cadre du G.A.T.T., il a été convenu que le droit régulateur sera limité à un droit fixe si la Communauté respecte un certain niveau de prix franco frontière espagnole ;

considérant que, en ce qui concerne les fromages Emmental, Gruyère, Cheddar et les fromages fondus, un prix minimum a été fixé ; que, afin d'assurer le respect du prix minimum visé ci-dessus, il s'avère nécessaire de subordonner la délivrance du titre particulier à la présentation d'une déclaration dans laquelle l'intéressé s'engage à ne pas exporter le fromage en question à un prix franco frontière espagnole inférieur au prix minimum ;

considérant que, afin d'assurer que les produits exportés de la Communauté arrivent en Espagne à ce niveau de prix, la Communauté sera amenée à fixer une restitution pour les exportations des fromages en question vers l'Espagne à un niveau moins élevé que celui fixé pour d'autres destinations ; que, pour garantir ce niveau de prix, il est indiqué d'instaurer un régime de contrôle approprié ;

considérant qu'un certain nombre d'autres fromages peuvent bénéficier d'un régime non soumis au prix de seuil, pourvu qu'ils soient, lors de l'importation en Espagne, accompagnés d'un titre certifiant la qualité du produit communautaire ;

considérant qu'il importe à ces fins de subordonner l'octroi d'une restitution pour les exportations des fromages vers l'Espagne à la délivrance d'un titre particulier ;

considérant qu'une procédure permettant le contrôle de l'utilisation du titre s'avère indispensable ; que, à cette fin, il est nécessaire d'établir un contrôle douanier lors de la sortie de la marchandise du territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 3 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'octroi d'une restitution à l'exportation de fromages vers l'Espagne, à l'exclusion des territoires douaniers à régime particulier, est subordonné à la délivrance d'un titre particulier.

2. Pour les fromages figurant à l'annexe I le titre à délivrer, sur demande de l'intéressé, est celui visé à l'annexe II.

Pour les fromages autres que ceux figurant à l'annexe I le titre à délivrer, sur demande de l'intéressé, est celui visé à l'annexe III.

Article 2

1. Le format du titre est d'environ 21 cm × 30 cm. Il est individualisé par un numéro de série.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 3.

2. Le titre est établi sur une formule du modèle concerné, figurant à l'annexe II ou III.

3. Le titre figurant à l'annexe II est établi en un original et une copie. Le titre figurant à l'annexe III est établi en un original et au moins trois copies.

Les copies portent le même numéro de série que leur original.

L'original et ses copies sont remplis en une seule fois, en utilisant du papier carbone, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans le dernier cas, ils doivent être remplis en lettres majuscules.

Article 3

1. Le titre et ses copies sont délivrés par l'organisme émetteur désigné par chacun des États membres.

2. L'organisme émetteur garde une copie du titre.

3. Lors de la sortie du produit du territoire géographique de la Communauté, au sens de l'article 3 du règlement n° 1041/67/CEE, l'intéressé présente au bureau de douane de sortie :

- l'original, lorsqu'il s'agit du titre figurant à l'annexe II,
- l'original et deux copies, lorsqu'il s'agit du titre figurant à l'annexe III.

Le bureau de douane de sortie vise ces documents dans la partie réservée à cette fin et les retourne à l'intéressé.

4. Lorsqu'il s'agit du titre figurant à l'annexe III, l'intéressé retourne à l'organisme émetteur une copie dûment visée, dans le cadre prévu à cet effet, par les services de douane espagnols.

Article 4

1. Lorsqu'il s'agit du titre visé à l'annexe III, le bureau de douane de sortie ne vise que les titres pré-

sentés dans un délai de 60 jours débutant le jour suivant celui de la délivrance du titre concerné.

2. Le titre n'est valable que pour la quantité y indiquée. Toutefois, lors de la sortie du territoire de la Communauté, une quantité s'écartant de 5 % au maximum de la quantité indiquée au titre est considérée comme correspondant à celle-ci.

Article 5

Pour les fromages :

- Emmental et Gruyère de première qualité relevant de la sous-position 04.04 A,
- fondus relevant de la sous-position 04.04 D,
- Cheddar et Chester relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 et
- Edam néerlandais de première qualité relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3

du tarif douanier commun, le titre particulier ne peut être délivré que sur présentation à l'organisme émetteur d'une déclaration signée par l'intéressé et conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine, de la composition et de la qualité des produits pour lesquels des titres sont délivrés.

2. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour assurer le respect de la déclaration visée à l'article 5.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Roquefort	Ragusano
Gorgonzola	Camembert
Bleu des Causses	Brie
Bleu d'Auvergne	Taleggio
Fourme d'Ambert	Maroilles
Saingorlon	Coulommiers
Bleu de Gex	Carré de l'Est
Bleu du Haut Jura	Reblochon
Septmoncel	Pont-l'Évêque
Edelpilzkäse	Livarot
Bluefort	Munster
Ricotta	Neufchâtel
Fromage de chèvre	Limburger
Parmigiano Reggiano	Romadur
Grana Padano	Herve
Pecorino	Harzer
Fiore Sardo	Fromage de Bruxelles
Provolone	Stracchino
Asiago	Crescenza
Caciocavallo	Robiola

ainsi que les fromages d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 % présentés en emballage d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.

ANNEXE II — ANLAGE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Titre de qualité pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne
Qualitätsbescheinigung für die Ausfuhr bestimmter Käsesorten nach Spanien
Titolo di qualità per l'esportazione di alcuni formaggi verso la Spagna
Verklaring van kwaliteit voor de uitvoer van bepaalde kaassoorten naar Spanje
Certificado de calidad para la exportacion a Espana de determinados quesos

Original / Original / Originale / Origineel / Original
(Copie / Durchschrift / Copia / Kopie / Copia)

Titre n°	}		État membre exportateur	}	
Bescheinigung Nr.			Ausführender Mitgliedstaat		
Titolo n.			Stato membro esportatore		
Verklaring nr.			Lid-Staat van uitvoer		
Certificado n°			Estado miembro exportador		

L'organisme compétent	}	
Die zuständige Stelle		
L'organismo competente		
De bevoegde instantie		
El organismo competente		

certifie que le lot de	}		kg net
bescheinigt, daß die Sendung von			kg netto
certifica che la partita di			kg netto
bevestigt dat de partij van			kg netto
certifica que la partida de			kg neto

faisant l'objet de la (des) facture (s) n°	}		du	}	
Gegenstand der Rechnung(en) Nr.			vom		
oggetto della (e) fattura (e) n.			del		
onderwerp zijnde van factuur (uren) nr.			van		
objeto de la (s) factura (s) n°			de (fecha)		

exporté par	}	 (1)
ausgeführt durch		
esportata da		
uitgevoerd door		
exportada por		

consiste en	}	 (2)
besteht aus		
consiste in		
bestaat uit		
consiste en		

N ^o d'ordre Lfd. Nr. N. d'ordine Volgnr. N ^o de orden	Colis / Sendungen / Colli / Colli / Bultos	Marques et n ^{os} Marken und Nummern Marche e numeri Merken en nummers Marcas y numeros	Nombre et nature Anzahl und Art Numero e specie Aantal en aard Numero y naturaleza	Dénomination du fromage Bezeichnung des Käses Denominazione del formaggio Omschrijving van de kaassoort Denominacion del queso	Poids net Netto- gewicht Peso netto Netto- gewicht Peso neto (kg)

déclare en outre que les fromages faisant l'objet du présent titre ont été produits en

bestätigt außerdem, daß die Käse, die Gegenstand dieser Bescheinigung sind, hergestellt wurden in

dichiara inoltre che i formaggi oggetto del presente titolo sono stati prodotti in

verklaart voorts dat de kaas die het onderwerp is van deze verklaring geproduceerd is in

declara, ademas, que los quesos objeto del presente certificado se han producido en

(3)

sont de qualité saine, loyale et marchande et répondent aux dispositions relatives à la composition applicables à l'exportation dans ce pays.

von gesunder und handelsüblicher Qualität sind und hinsichtlich der Zusammensetzung den Bestimmungen entsprechen, die in diesem Land bei der Ausfuhr angewandt werden.

sono di qualità sana, leale e mercantile e sono conformi alle disposizioni relative alla composizione applicabili all'esportazione in detto paese.

van gezonde handelskwaliteit is en beantwoordt aan de bepalingen betreffende de samenstelling die in dat land van toepassing zijn bij de uitvoer.

son de calidad sana, leal y comercial y cumplen las disposiciones relativas a la composicion, aplicables a la exportacion en este Pais.

Lieu et date d'émission

Ausstellungsort und Datum

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Lugar y fecha de emision:

Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening / Firma

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Stelle

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de instelling van afgifte

Sello del Organismo emisor

- 1

Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur

Name und Vorname oder Firma und vollständige Adresse des Ausführers

Nome e cognome o ragione sociale e indirizzo completo dell'esportatore

Naam en voornaam of firmanaam en volledig adres van de exporteur

Apellido y nombre o razón social y dirección completa del exportador
- 2

Mentionner le type du fromage en plus de la marque éventuelle ou de la dénomination commerciale

Außer eventueller Angabe der Marke oder Handelsbezeichnung, Angabe der Art des Käses

Indicare il tipo del formaggio oltre all'eventuale marca o alla denominazione commerciale

Naast het eventuele merk of de handelsbenaming de kaassoort aangeven

Menciónese el tipo de queso, la marca si la hubiera y en su defecto la denominación comercial
- 3

Indiquer l'État membre de production

Angabe des Hersteller-Mitgliedstaats

Indicare lo Stato membro produttore

De Lid-Staat van produktie aangeven

Indique el Estado miembro productor

Cadre réservé au visa de la douane du bureau de sortie de la Communauté
Abschnitt für den Sichtvermerk der Ausgangszollstelle der Gemeinschaft
Riquadro riservato al visto doganale dell'ufficio di uscita della Comunità
Vak bestemd voor het visum van het douanekantoor van uitgang van de Gemeenschap
Espacio reservado al visado de la Aduana de salida de la Comunidad

Les produits désignés dans le cadre ci-dessus ont quitté le territoire de la Communauté
Die im obengenannten Abschnitt erwähnten Erzeugnisse haben das Gebiet der Gemeinschaft verlassen
I prodotti designati nel riquadro di cui sopra hanno lasciato il territorio della Comunità
De goederen, in bovenvermeld vak aangeduid, hebben het grondgebied van de Gemeenschap verlaten
Los productos indicados en el cuadro de más arriba han salido del territorio de la Comunidad

Cachet du bureau

Stempel der Zollstelle

Timbro dell'ufficio

Stempel van het kantoor

Sello de la Aduana

Lieu / Ort / Luogo / Plaats / Lugar

Date / Datum / Data / Datum / Fecha

Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening / Firma

ANNEXE III — ANLAGE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Titre pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne
Bescheinigung für die Ausfuhr bestimmter Käsesorten nach Spanien
Titolo per l'esportazione di alcuni formaggi verso la Spagna
Verklaring voor de uitvoer van bepaalde kaassoorten naar Spanje
Certificado para la exportación a Espana de determinados quesos

Original / Original / Originale / Origineel / Original
(Copie / Durchschrift / Copia / Kopie / Copia)

Titre n° Bescheinigung Nr. Titolo n. Verklaring nr. Certificado n°	}	État membre exportateur Ausführender Mitgliedstaat Stato membro esportatore Lid-Staat van uitvoer Estado miembro exportador	}	
L'organisme compétent Die zuständige Stelle L'organismo competente De bevoegde instantie El organismo competente	}			
certifie que le lot de bescheinigt, daß die Sendung von certifica che la partita di bevestigt dat de partij van certifica que la partida de	}		{ kg net kg netto kg netto kg netto kg netto	
faisant l'objet de la (des) facture(s) n° Gegenstand der Rechnung(en) Nr. oggetto della (e) fattura (e) n. onderwerp zijnde van factuur(uren) nr. objeto de la (s) factura (s) n°	}		{ du vom del van de (fecha)	
exporté par ausgeführt durch esportata da uitgevoerd door exportada por	}	 (1)		
consiste en besteht aus consiste in bestaat uit consiste en	}	 (2) (3)		

N° d'ordre Lfd. Nr. N. d'ordine Volgnr. N° de orden	Colis / Sendungen / Colli / Colli / Bultos		Dénomination du fromage Bezeichnung des Käses Denominazione del formaggio Omschrijving van de kaassoort Denominación del queso	(2) (3)	Poids net Netto- gewicht Peso netto Netto- gewicht Peso neto (kg)
	Marques et n°s Marken und Nummern Marche e numeri Merken en nummers Marcas y numeros	Nombre et nature Anzahl und Art Numero e specie Aantal en aard Numero y naturaleza			

déclare que les fromages faisant l'objet du présent titre répondent aux dispositions relatives à la composition applicables dans l'État membre producteur prévues à l'exportation et sont de qualité saine, loyale et marchande ;

bestätigt, daß die Käse, die Gegenstand dieser Bescheinigung sind, hinsichtlich der Zusammensetzung den Bestimmungen entsprechen, die im Hersteller-Mitgliedstaat bei der Ausfuhr angewandt werden, und von gesunder und handelsüblicher Qualität sind ;

dichiara che i formaggi oggetto del presente titolo sono conformi alle disposizioni relative alla composizione applicabili nello Stato membro produttore previste all'esportazione e sono di qualità sana, leale e mercantile ;

verklaart dat de kaas, die het onderwerp is van deze verklaring, beantwoordt aan de bepalingen betreffende de samenstelling die in de producerende Lid-Staat van toepassing zijn bij de uitvoer ;

declara que los quesos objeto del presente certificado cumplen las disposiciones relativas a la composición, aplicables a la exportación en el Estado miembro productor, y son de calidad sana, leal y comercial ;

déclare en outre que, si les autres conditions sont remplies, les produits en cause bénéficieront de la restitution valable pour les exportations vers l'Espagne, à l'exclusion des territoires douaniers à régime particulier, le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation vers l'Espagne à l'exclusion des territoires douaniers à régime particulier ;

bestätigt außerdem, daß bei Vorliegen der übrigen Voraussetzungen für die betreffenden Erzeugnisse die Erstattung gezahlt wird, die für Ausfuhren nach Spanien — mit Ausnahme der Zollgebiete mit besonderer Regelung — an dem Tage gilt, an dem die Zollstelle die Erklärung annimmt, durch die der Erklärende seinen Willen kundgibt, die Erzeugnisse nach Spanien auszuführen, mit Ausnahme der Zollgebiete mit besonderer Regelung ;

dichiara inoltre che, se le altre condizioni sono soddisfatte, i prodotti in causa beneficeranno della restituzione valida per le esportazioni verso la Spagna, ad esclusione dei territori doganali a regime particolare, il giorno nel quale il servizio delle dogane accetta l'atto con il quale il dichiarante manifesta la sua volontà di procedere all'esportazione verso la Spagna ad esclusione dei territori doganali a regime particolare ;

verklaart voorts dat, indien aan de overige voorwaarden is voldaan, voor de betrokken produkten de restitutie zal worden toegekend, welke voor de uitvoer naar Spanje, met uitzondering van de douanegebieden met een bijzondere regeling, geldt op de dag, waarop de douanediens het document in ontvangst neemt, waarbij de declarant zijn voornemen te kennen geeft over te gaan tot de uitvoer naar Spanje, met uitzondering van de douanegebieden met een bijzondere regeling ;

déclara, además, que dichos productos, si se cumplen las demás condiciones, se beneficiaran de las compensaciones en vigor para las exportaciones a España, — salvo las exportaciones a territorios aduaneros de régimen particular—, el día en que el Servicio de Aduanas acepte la declaración del exportador relativa a su voluntad de exportar a España, salvo que se trate de exportaciones a territorios aduaneros de régimen particular.

déclare enfin que l'exportateur a remis la déclaration visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1579/70 (4).

bestätigt schließlich, daß der Exporteur die in Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 1579/70 (4) genannte Erklärung übermittelt hat.

dichiara infine che l'esportatore ha consegnato la dichiarazione di cui all'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 1579/70 (4).

verklaart tenslotte dat de exporteur de verklaring voorzien bij artikel 5 van verordening (EEG) nr. 1579/70 (4) heeft overgelegd.

declara también que el exportador ha presentado la declaración a que se refiere el artículo 5 del regolamento (CEE) no 1579/70 (4).

Lieu et date d'émission

Ausstellungsort und -datum

Luogo e data d'emissione

Plaats en datum van afgifte

Lugar y fecha de emisión

Date limite de validité

Gültig bis zum

Data limite di validità

Laatste datum van geldigheid

Fecha limite de validez

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Stelle

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de instelling van afgifte

Sello del Organismo emisor

Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening / Firma

- 1 {
- Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur
 - Name und Vorname oder Firma und vollständige Anschrift des Exporteurs
 - Nome e cognome o ragione sociale e indirizzo completo dell'esportatore
 - Naam en voornaam of firmanaam en volledig adres van de exporteur
 - Apellidos y nombre o razón social y dirección completa del exportador

- 2 {
- Pour les fromages fondus indiquer la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche et éventuellement s'ils sont fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère
 - Für Schmelzkäse den Fettgehalt in Gewichtshundertteilen in der Trockenmasse angeben und gegebenenfalls, ob der Schmelzkäse aus Emmentaler oder Greyerzer hergestellt wurde
 - Per i formaggi fusi indicare il tenore di materie grasse, in peso, della sostanza secca ed eventualmente se sono stati fabbricati con Emmental o Gruyère
 - Bij gesmolten kaas, het vetgehalte in gewichtspersenten, berekend op het droge stof-gehalte, aangeven en eventueel of de gesmolten kaas bereid is op basis van Emmental- of Gruyerekaas
 - Para los quesos fundidos indiquese el contenido en materia grasa en peso del extracto seco, y, en su caso, si se han fabricado con Emmental o Gruyère

3

Mentionner le type du fromage en plus de la marque éventuelle ou de la dénomination commerciale
Außer eventueller Angabe der Marke oder Handelsbezeichnung, Angabe der Art des Käses
Indicare il tipo di formaggio oltre all'eventuale marca o denominazione commerciale
Naast het eventuele merk of de handelsbenaming de kaassoort aangeven
Menciónese el tipo del queso, la marca si la hubiera y en su defecto la denominación comercial

4

Cette déclaration ne s'applique qu'aux exportations de fromages Emmental et Gruyère relevant de la sous-position 04.04 A, fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D, Cheddar, Chester relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 ainsi que de l'Edam néerlandais de première qualité relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun
Diese Erklärung betrifft nur die Ausfuhr von Emmentaler- und Greyerzer-Käse der Tarifstelle 04.04 A, Schmelzkäse der Tarifstelle 04.04 D, Cheddar, Chester der Tarifstelle 04.04 E I b) 1 und niederländischen Edamer erster Qualität der Tarifstelle 04.04 E I b) 3 des Gemeinsamen Zolltarifs
Questa dichiarazione si applica solo all'esportazione di formaggi Emmental e Gruyère della sottovoce 04.04 A, di formaggi fusi della sottovoce 04.04 D, di formaggi Cheddar e Chester della sottovoce 04.04 E I b) 1 nonché dell'Edam olandese di prima qualità della sottovoce 04.04 E I b) 3 della tariffa doganale comune
Deze verklaring heeft uitsluitend betrekking op de uitvoer van Emmental en Gruyerekaas, behorende tot de onderverdeling 04.04 A, gesmolten kaas behorend tot de onderverdeling 04.04 D, Cheddar- en Chesterkaas, behorende tot de onderverdeling 04.04 E I b) 1, alsmede Nederlandse Edammerkaas van eerste kwaliteit, behorende tot de onderverdeling 04.04 E I b) 3 van het gemeenschappelijk douanetarief
Esta declaración solo es aplicable a las exportaciones de quesos Emmental y Gruyere que corresponden a las subpartidas 04.04 A, a las de quesos fundidos de las subpartidas 04.04 D, las de quesos Cheddar y Chester de las subpartidas 04.04 E I b) 1 y las de quesos Edam holandes de primera calidad de las subpartidas 04.04 E I b) 3 del Arancel de Aduanas común

Cadre réservé au visa de la douane du bureau de sortie de la Communauté
Abschnitt für den Sichtvermerk der Ausgangszollstelle der Gemeinschaft
Riquadro riservato al visto doganale dell'ufficio di uscita della Comunità
Vak bestemd voor het visum van het douanekantoor van uitgang van de Gemeenschap
Espacio reservado para el visado de la Aduana de salida de la Comunidad

Les produits désignés dans le cadre ci-dessus ont quitté le territoire de la Communauté
Die im obengenannten Abschnitt erwähnten Erzeugnisse haben das Gebiet der Gemeinschaft verlassen
I prodotti designati nel riquadro di cui sopra hanno lasciato il territorio della Comunità
De goederen, in bovenvermeld vak aangeduid, hebben het grondgebied van de Gemeenschap verlaten
Los productos indicados en el cuado de más arriba han salido del territorio de la Comunidad

Cachet du bureau
Stempel der Zollstelle
Timbro dell'ufficio
Stempel van het kantoor
Sello de la Aduana

Lieu / Ort / Luogo / Plaats / Lugar
Date / Datum / Data / Datum / Fecha
Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening / Firma

Cadre réservé aux autorités espagnoles
Abschnitt für die Sichtvermerke der spanischen Behörden
Riquadro riservato alle autorità spagnole
Vak bestemd voor de Spaanse autoriteiten
Espacio reservado para el visado de la Aduana española

Lugar

Sello de la Aduana

Fecha

Firma

Observations :

Ce titre est à remplir en un original et trois copies au moins en utilisant du papier carbone.
Ce titre n'est valable que 60 jours à partir de la date de son émission.
Ce titre n'est valable que pour la quantité qui y est indiquée ; toutefois, une tolérance de 5 % est admise.

Bemerkungen :

Diese Bescheinigung ist in einer Urschrift und mit mindestens drei Durchschriften auszufüllen.
Diese Bescheinigung ist nur 60 Tage vom Tag ihrer Ausstellung an gültig.
Diese Bescheinigung gilt nur für die darin angegebene Menge ; Abweichungen bis zu 5 % sind jedoch gestattet.

Osservazioni :

Il presente titolo deve essere redatto in un originale e almeno tre copie utilizzando carta carbone.
Il presente titolo è valido per 60 giorni a decorrere dalla data di emissione.
Il presente titolo è valido unicamente per il quantitativo in esso indicato con una tolleranza del 5 %.

Opmerkingen :

Deze verklaring moet worden ingevuld met tenminste drie doorslagen met gebruikmaking van carbonpapier.
Deze verklaring geldt slechts 60 dagen vanaf de datum van afgifte.
Deze verklaring is slechts geldig voor de erin vermelde hoeveelheid ; een afwijking van 5 % is echter toegelaten.

Observaciones :

Este certificado se extenderá en original y tres copias por lo menos, utilizando papel carbón.
Este certificado tiene un plazo de validez de 60 días a partir de la fecha de emisión.
Este certificado solo es valido para la cantidad en el mismo indicada ; sin embargo, se admite una tolerancia del 5 %.

ANNEXE IV

Déclaration

Le soussigné ⁽¹⁾
.....
déclare que le prix du lot de kg de fromage ⁽²⁾
..... faisant l'objet de la facture n°
du à exporter à destination de l'Espagne à
l'exclusion des territoires douaniers à régime particulier ne sera pas inférieur à
..... ⁽³⁾ unités de compte par 100 kilogrammes poids net franco
frontière espagnole ou caf port espagnol ;

déclare en outre qu'à l'exportation des fromages en cause ne sont ni ne seront accordés à
l'acheteur de ristournes ou primes ou autre forme de rabais qui puissent avoir pour conséquence
d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur indiquée ci-dessus.

Lieu et date :

Signature :

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur.
⁽²⁾ Mentionner le type de fromage en plus de la marque éventuelle ou de la dénomination commerciale.
⁽³⁾ Les prix ne doivent pas être inférieurs à :
— 106,57 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en formes entières relevant de la sous-position 04.04 1 a) 1 du tarif douanier espagnol ;
— 119,51 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids supérieur à 1 kg relevant de la sous-position 04.04 A 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;
— 128,14 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids égal ou inférieur à 1 kg et supérieur à 75 g relevant de la sous-position 04.04 A 1 c) 1 du tarif douanier espagnol ;
— 105,73 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant des sous-positions 04.04 D 1 a) et 04.04 D 1 b) du tarif douanier espagnol ;
— 108,69 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant de la sous-position 04.04 D 1 c) du tarif douanier espagnol ;
— 89,90 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 a) du tarif douanier espagnol ;
— 92,91 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 b) du tarif douanier espagnol ;
— 95,94 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 c) du tarif douanier espagnol ;
— 83,59 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation inférieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;
— 93,66 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation égale ou supérieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;
— 85,74 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Edam néerlandais de première qualité d'une teneur minimum en matières grasses de 40 % en poids de la matière sèche et d'une maturation de 7 à 8 semaines relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 3 du tarif douanier espagnol.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table des types R I, A I et A II

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7
premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que des aides au stockage privé sont
accordées pour un type de vin dans le cas où,
au cours de la campagne viticole, le prix moyen de
ce type de vin demeure pendant deux semaines
consécutives inférieur au prix de déclenchement ;

considérant que, en ce qui concerne les types de
vin de table R I, A I et A II, les prix moyens
constatés sur certaines places de commercialisation
sont demeurés en dessous du prix de déclenchement

de ces types lors des deux dernières fixations consé-
cutives des prix moyens ;

considérant que les conditions figurant à l'article 5
paragraphe 2 du règlement susvisé sont dès lors
remplies ; que, conformément au paragraphe 7 pre-
mier alinéa dudit article, il incombe à la Com-
mission de constater qu'il y a lieu d'accorder des
aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il y a lieu d'accorder une aide
au stockage privé pour les types de vin de table R I,
A I et A II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde
à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondialLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la
Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudica-
tions pour la fourniture de 16.000 tonnes de
butteroil destiné au programme alimentaire mon-
dial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette
fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre
détenu par les organismes d'intervention ;considérant que le programme alimentaire mondial
a fait une demande de livraison de 1.100 tonnes de
butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette
livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet
d'une adjudication ;considérant que la procédure à suivre pour cette
adjudication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions,
notamment en ce qui concerne le délai pour la
présentation des offres et les conditions de livraison
du butteroil ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Est mise en adjudication, conformément aux disposi-
tions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabricationLe présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

et la livraison fob de 1.100 tonnes de butteroil au
programme alimentaire mondial et destinées à l'Inde.La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme
d'intervention et se situant entre le 15 et le 30
octobre 1970.*Article 2*Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est
entré en stock entre le 1^{er} et le 15 mars 1970.Il est enlevé auprès de l'un des organismes d'inter-
vention suivants : allemand, français ou néerlandais.*Article 3*Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques
de 5 kg.*Article 4*Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est
choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême,
Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.*Article 5*Le délai pour la présentation des offres expire le
8 septembre 1970, à 12 heures.*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Afghanistan, au Congo (Brazzaville), à la Malaisie, à la République arabe unie, à Ceylan, au Sénégal, à la Trinité-Tobago et à Haïti à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 726 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob de 726 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont

- 576 tonnes à la République arabe unie,
- 55 tonnes à l'Afghanistan,
- 9 tonnes au Congo (Brazzaville),
- 7 tonnes à la Malaisie,
- 60 tonnes à Ceylan,
- 15 tonnes à Haïti,
- 1,5 tonne au Sénégal,
- 2,5 tonnes à la Trinité-Tobago.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 15 et le 30 octobre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est entré en stock pendant le mois de février 1970.

Il est enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : allemand ou français.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Marseille, Gênes, Trieste, Le Havre, Dunkerque, Anvers, Hambourg, Rotterdam, Brême.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 8 septembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/70 DE LA COMMISSION

du 4 août 1970

constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 para-
graphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas
où, pour un produit donné et sur l'un des marchés
représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les
cours communiqués à la Commission, conformément
au paragraphe 1 du même article, demeurent pen-
dant trois jours de marché consécutifs inférieurs au
prix d'achat, la Commission constate sans délai que

le marché du produit en cause se trouve dans une
situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les choux-fleurs,
les cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 7 pa-
ragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce pro-
duit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des choux-fleurs se
trouve dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

